

SEANCE DU 21 FEVRIER 2013

Etaient présents : MM. LAURENS, CABROL, ALRAN-REY, BANDET, BIZOUARD, TERRAL, GRANIER, BIBAL, LAFON, JULIEN, ALBERT, DELPECH, BONTON, ALBERICI, MOUYSET, LAMESLE

Excusés : RAULHAC, MOUSSA, CAYRAC,
Céline DELPECH a été nommée secrétaire de séance

Sarah LAURENS, Maire, s'absente de la salle pour le vote des comptes de gestions et des comptes administratifs.

Approbation de la séance précédente : aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2013 a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

VOTE DES COMPTES DE GESTIONS 2012 DE LA COMMUNE ET CCAS

Après vérification et en accord avec les écritures de la Trésorerie Générale, Monsieur GRANIER présente au conseil municipal les comptes de gestion 2012 de la commune et du CCAS.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents.

Compte de gestion 2012 commune :

Pour : 15 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

Les membres du CCAS approuvent à l'unanimité des présents.

Compte de gestion 2012 CCAS :

Pour : 5 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2012 DE LA COMMUNE ET DU CCAS

Monsieur GRANIER présente au conseil municipal les comptes administratifs 2012 COMMUNE et CCAS.

COMMUNE

Section fonctionnement

Recettes 2012 :	1 244 430.19 €
Dépenses 2012 :	961 571.50 €
Soit un excédent fonctionnement 2012 :	282 858.69 €
Excédent fonctionnement reporté 2011 :	581 562.28 €
Affectation de résultat 2011 :	-189 633.56 €
Excédent cumulé	674 787.41 €

Section investissement :

Recettes 2012 :	1 003 946.44 €
Dépenses 2012 :	431 324.51 €
Excédent investissement 2012	572 621.93 €
Soit un excédent global de	855 480.62 €

Après vérification des comptes, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents les comptes administratifs 2012 de la commune.

Pour : 15 voix /Contre : 0 voix /Abstention : 0 voix

CCAS

Section fonctionnement

Recettes 2012	11 723.21 €
Dépenses 2012	12 488.58 €

Soit un excédent fonctionnement	765.37 €
Excédent fonctionnement reporté 2011	889.56 €
Soit un excédent de fonctionnement de clôture 2012 :	1 654.93 €

Après vérification, les membres du CCAS approuvent à l'unanimité des présents les comptes administratifs 2012 du CCAS.

Pour : 5 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Monsieur GRANIER rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne pouvoir à Mme le maire exécuter les descriptions ci-dessus.

Pour : 16 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

DEMANDE DE SUBVENTION POUR EXTENSION DU CIMETIERE

Madame Sarah LAURENS informe le conseil municipal que suite à un entretien avec M. Philippe Folliot, député de notre circonscription, celui-ci a proposé par courrier du 3 octobre 2012, de financer une opération grâce à sa réserve parlementaire.

Ce financement est réservé prioritairement à des opérations liées au patrimoine ; l'opération doit être d'un minimum de 2 000 € et d'un maximum de 10 000 € H.T.

La subvention est de 50 % du montant subventionnable.

Nous lui avons envoyé une demande relative à l'extension du cimetière pour un total de 8 000 €.

La commission des Finances de l'Assemblée Nationale a donné un avis favorable à notre dossier.

Le détail des devis reçus s'élève à :

- création d'un escalier pour accéder à l'extension	2 500 €
- portail	1 469 €
- création d'un dépositaire	4 180 €
	<hr/>
	8 149 €

Dans ce sens, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents cette demande de subvention et demande à Madame le Maire de faire le nécessaire pour obtenir cette aide parlementaire.

Pour : 16 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

EDF : CONTRAT « EQUILIBRE »

Madame le Maire expose au conseil municipal son entretien avec Monsieur SERRES, responsable du service « ENERGIE » à EDF. Elle relate les avantages des offres « équilibre » et de ce que pourrait apporter cet engagement auprès d'EDF à la commune.

- Contribuer au développement des énergies renouvelables.
- Choisir le niveau d'engagement.
- Participer à l'essor de technologies nouvelles non polluantes de production d'électricité (IRDEP et Fondation Océan Vital)

EDF Collectivités s'engage à communiquer régulièrement les numéros de garantie d'origine émis par le RTE correspondant au volume d'Equilibre achetés.

Ces certificats garanties d'énergie assurent qu'une quantité d'électricité issue de ses sources d'énergie renouvelable et correspondant à l'engagement Equilibre, a bien été injectée pour le compte de la commune sur le réseau.

NB : opter pour une offre Equilibre+ ne modifie pas notre contrat de fourniture d'électricité.

EDF Collectivités reverse une quote-part du prix payé au financement de l'IRDEP* et de la Fondation Océan Vital à raison d'1,7 €/MWh. La commune doit ainsi participer au développement de technologies nouvelles et non-polluantes d'électricité.

**IRDEP : Institut de Recherche et de Développement sur l'Energie Photovoltaïque*

Après discussion, bien que fortement sensibilisé par la nécessité du développement des énergies renouvelables, ainsi que la réduction de notre consommation d'électricité – le projet phare de la municipalité est bien de créer une école bioclimatique - le conseil municipal considère que le contrat Equilibre proposé par EDF Collectivités n'est pas pertinent pour la commune, et décide de ne pas y souscrire.

CREATION GROUPE SCOLAIRE : EMPRUNT BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant que par sa délibération du 15/12/2011 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la construction d'un groupe scolaire.

Considérant que le conseil municipal a autorisé le maire à signer un emprunt de 600 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne par délibération du 25/06/2012.

Compte-tenu du plan de financement de l'opération, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 600 000 euros.

Considérant la proposition de la Banque Populaire Occitane

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Article 1 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt d'un montant de 600 000 euros au taux de 4,95 % sur une durée de 180 mois remboursable trimestriellement et des frais de dossier d'un montant de 900 euros.

Article 2 : Le maire et le trésorier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après discussion, le conseil municipal approuve cette proposition et charge Madame le Maire de signer le prêt.

Pour : 15 voix /Contre : 0 voix / Abstention : 1 voix

INTEGRATION DE VOIES COMMUNALES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le chemin des noisetiers est composé des parcelles BC 69/73/76/80 et BB 31.

Ces parcelles sont la propriété privée de la commune de CAMBON, mais sont utilisés en tant que voirie par les riverains. Il semble cohérent de rentrer ces parcelles dans le domaine public de la commune et de procéder au classement de cette voie par acte administratif qui confèrera son caractère de voie publique.

Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération approuvant le classement de voie communale est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Après discussion, le conseil municipal accepte cette démarche et charge Madame le Maire de procéder au classement.

Pour : 16 voix /Contre : 0 voix /abstention : 0 voix

LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant la réunion avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN),

Considérant les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires pour prendre le temps de la réflexion quant aux modalités de mise en place de la réforme,

Madame le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal) intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, nous prenons en partie à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires (ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Madame le maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place au travers du Centre de Loisirs associé à l'école.

Madame le maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;
- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (*avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles*). Pour notre collectivité, la dépense annuelle est estimée supérieure à 40 000 € en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans l'école publique. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

En dernier lieu, Madame le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- ☞ de charger Mme le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le conseil général au titre du transport scolaire.